École française d'Athènes

Concours 2014

Épreuve de spécialité : Histoire

Document no 1

Article 1.- Il sera procédé dès le 1er mai 1923 à l'échange obligatoire des ressortissants turcs de religion grecque-orthodoxe établis sur les territoires turcs et des ressortissants grecs de religion musulmane établis sur les territoires grecs.

Ces personnes ne pourront venir se rétablir en Turquie ou, respectivement en Grèce, sans l'autorisation du Gouvernement turc ou respectivement du Gouvernement hellénique.

Article 2.- Ne seront pas compris dans l'échange prévu à l'article 1er : a) les habitants grecs de Constantinople ; b) les habitants musulmans de la Thrace occidentale.

Seront considérés comme habitants grecs de Constantinople tous les Grecs déjà établis avant le 30 octobre 1918 dans les circonscriptions de la Préfecture de la Ville de Constantinople, telles qu'elles sont délimitées par la loi de 1912.

Seront considérés comme habitants musulmans de la Thrace occidentale tous les musulmans établis dans la région à l'Est de la ligne-frontière établie en 1913 par le Traité de Bucarest.

Convention concernant l'échange des populations grecques et turques. Signée à Lausanne le 30 janvier 1923.

Document no 2.

«Σε αυτούς ήρθαν να προστεθούν οι περίπου 1 500 000 πρόσφυγες. Πολλοί μιλούσαν ελληνικά –με άλλες τώρα διαλέκτους-, αρκετοί τουρκικά και κάποιοι αρμενικά, ενώ υπήρχαν και ορισμένοι σλαβόφωνοι, ακόμα και κάποιοι κουρδόφωνοι χριστιανοί ορθόδοξοι πρόσφυγες, καθώς και ορισμένοι ελληνόφωνοι προτεστάντες. Αν δίπλα σ' αυτούς προσθέσουμε τους αλβανόφωνους μουσουλμάνους της Ηπείρου και τους τουρκόφωνους και σλαβόφωνους μουσουλμάνους της Δυτικής Θράκης, διαπιστώνουμε ότι παρά την κυριαρχία της ορθόδοξης χριστιανικής θρησκείας στα τέλη της δεκαετίας του 1920 η Ελλάδα απείχε σημαντικά από το να θεωρηθεί μια πολιτισμικά ομοιογενής χώρα.»

Γιώργος Μαυρομάττης, «Χριστιανοί πρόσφυγες και μουσουλμάνοι μειονοτικοί στην Ελλάδα: το ζήτημα της εθνικής ομογενοποίησης και ο ρόλος της εκπαίδευσης», Κ. Τσιτσελίκης (επιμ.), *Η ελληνοτουρκική ανταλλαγή πληθυσμών. Πτυχές μιας εθνικής σύγκρουσης*, Αθήνα, Κριτική & ΚΕΜΟ, 2006, 360-361.

Document no 3.

" Until the exchange of populations between Greece and Turkey in 1923-4 there were very large populations scattered throughout Asia Minor. In the large seaport cities such as Constantinople, Smyrna and Trebizond many of these were prosperous, educated and westernised. Elsewhere, however, particularly in the interior, their lifestyle was little different from that of their Turkish peasant neighbours. While the clung tenaciously to their Orthodox religion, many, particularly the womenfolk, spoke only Turkish. In the early 19th century few of these Turkish speaking Greeks, the *karamanlides*, had much consciousness of being Greek and strenuous efforts, which were strongly supported by the Greek Kingdom, the 'national centre', were made later in the century to instil in them a sense of Greek ancestry".

Richard Clogg, *A Concise History of Greece*, Cambridge University Press, 1992, 54-55.

Document 4.

« […] Le 12 septembre 1923, le consul de France et chef de la mission française en Cilicie, Barthe de Sandfort, informa le haut-commissaire à Beyrouth de la situation des Grecs-orthodoxes d'origine libano-syrienne encore présents en Cilicie. D'après son télégramme, le gouvernement d'Ankara se préparait à expulser les membres de cette communauté, « soit en leur refusant des permis de séjour, soit en prenant prétexte de ce qu'ils appartiennent au rite grec-orthodoxe, pour les englober dans les échanges de populations ». Le télégramme soulignait également qu'une liste de 1 800 Grec-orthodoxes d'origine syrienne « à proscrire sur 2 300 que comprend la ville de Mersine » fut dressée et envoyée à Ankara, pour un éventuel échange avec la Grèce. […]

Les Grecs orthodoxes d'origine syrienne de Cilicie appartenaient en général à des familles de grands propriétaires et de riches marchands que les affaires avaient conduits, tout au long du XIXe siècle, à quitter la Syrie et le Liban et à s'installer en Cilicie, dans les villes portuaires à développement rapide. […]

Il est important de souligner que la majorité des Grecs-orthodoxes d'origine syrienne restés en Cilicie n'avaient pas opté pour les nationalités syrienne ou libanaise, en vertu de l'article 34 du traité de Lausanne. Ils avaient préféré demeurer des sujets turcs, notamment dans le souci de ne pas donner l'occasion aux autorités d'Ankara de confisquer leurs biens […] ».

Vahé Tachjian, *La France en Cilicie et en Haute-Mésopotamie. Aux confins de la Turquie, de la Syrie et de l'Irak (1919-1933)*, Paris, Karthala, 2004, 230-232.